

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral statuant sur la demande présentée par la société PUNCH METALS MONTATAIRE relative au changement d'exploitant du site de fabrication de chariots élévateurs et de transpalettes électriques exploité sur le territoire de la commune de Montataire.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement l'alinéa 5 de son article R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement du site de fabrication de chariots élévateurs et de transpalettes électriques par la société STILL SAS sur la commune de Montataire, Square John Saxby, 4, avenue de la Libération, et notamment l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1992 ;

Vu la demande de changement d'exploitant souscrite le 11 octobre 2012 par la société PUNCH METALS MONTATAIRE en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société STILL SAS pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Montataire ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée par la société PUNCH METALS MONTATAIRE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2012 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 22 octobre 2012 ;

Considérant que la société STILL SAS exploite actuellement un site de fabrication de chariots élévateurs et de transpalettes électriques sur la commune de Montataire ;

Considérant, qu'à ce titre, la société STILL SAS exploite une installation figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement précité ;

Considérant que la société PUNCH METALS MONTATAIRE sollicite l'autorisation d'exploiter le site de fabrication de chariots élévateurs et de transpalettes électriques sur la commune de Montataire ;

Considérant que les éléments fournis par la société PUNCH METALS MONTATAIRE sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières du nouvel exploitant des installations situées sur la commune de Montataire ;

Considérant que la société PUNCH METALS MONTATAIRE s'est engagée à constituer les garanties financières au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement stipulant que « Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis... » ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve du droit des tiers, la société PUNCH METALS MONTATAIRE, dont le siège social est situé Square John Saxby, 4, avenue de la Libération à Montataire (60160), est autorisée à poursuivre l'exploitation du site de fabrication de chariots élévateurs et de transpalettes électriques implanté à la même adresse, à compter du 5 novembre 2012.

Les actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société STILL SAS sont désormais applicables à la société PUNCH METALS MONTATAIRE. En particulier, les activités du site de fabrication de chariots élévateurs et de transpalettes électriques devront être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1992.

### **ARTICLE 2** :

L'exploitant adressera au Préfet, direction départementale des Territoires, le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3** :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### **ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 OCT. 2012

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

**Destinataires**

**Monsieur le Directeur Général de la société PUNCH METALS MONTATAIRE**  
**Square John SAXBY**  
**4, Avenue de la Libération**  
**60160 MONTATAIRE**

**Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis**

**Monsieur le Maire de Montataire**

**Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie**

**Monsieur l'inspecteur des installations classées**  
**s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL**

**Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours**